

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE** le 7 juillet 2025, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 770** *modifiant le règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la ville de Dégelis.*
2. **QUE** le 8 septembre 2025, la MRC de Témiscouata a émis le certificat de conformité du règlement numéro 770.
3. **QUE** le règlement numéro 770 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 12^e jour de septembre 2025



Sébastien Bourgeau
Directeur général et greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 770

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)*, une assemblée publique a été tenue le 27 mai 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 770 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 770 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Ajout de dispositions relatives aux lieux de retour des contenants consignés;
- Autoriser certains usages secondaires dans les zones Re et établir les dispositions applicables et apporter les modifications aux grilles en résultant;
- Modifier la définition de superficie au sol d'un bâtiment;
- Modifier les dimensions et la superficie minimale d'une maison mobile;
- Corriger le doublon de la zone Rb-2 au plan de zonage;
- Agrandir la zone Me-2 à même une partie des zones Rb-4 et Ra-6;
- Modifier les grilles découlant des modifications terminologiques;
- Ajouter un tableau relatif au cadre normatif sur l'expertise géotechnique pour les zones exposées aux glissements de terrain.
- Modifier les revêtements autorisés dans les emprises de voies de circulation en zone de villégiature.

Avis de motion le 5 mai 2025 - 1^{er} projet: 5 mai 2025
Adoption le Second projet: 2 juin 2025 - 7 juillet 2025
Adoption par les personnes habiles à voter Assemblée pub.: 27 mai 2025
Affichage le 8 mai 2025 Avis public P.H.V.: 3 juin 2025
Publication le 8 mai 2025
Promulgation 12 Septembre 2025 - App MRC: 8 septembre 2025

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS COMME USAGE PRINCIPAL

La section 1.4. intitulée « Classification et codification des usages » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 1.4.16 Lieux de retour des contenants consignés »

Les lieux de retour des contenants consignés sont permis à titre d'usage dans les classes d'usages suivantes : « C2 - Commerces de détail », « C3 - Commerces de grande surface », « C4 - Services professionnels », « C5 - Restauration », « C6 - Hébergement hôtelier », « C7 - Véhicules motorisés », « C8 - Commerces de forte nuisance », « I1 - Industrie de catégorie 1 », « I2 - Industrie de catégorie 2 » et « P1-Public ». »

ARTICLE 9 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS COMME USAGE SECONDAIRE

La section 6.4 intitulée « Autres usages secondaires » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« Article 6.4.8 Lieu de retour de contenants consignés »

En zone commerciale (C), industrielle (I), mixte (M) et publique (P), un lieu dédié à la collecte et au retour des contenants consignés est autorisé comme usage secondaire à un bâtiment dont l'usage principal est commercial, industriel ou public. »

ARTICLE 10 AJOUT DE NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES « RE » CONCERNANT LES USAGES SECONDAIRES POUR UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

La section 6.2 intitulée « Usages secondaires spécifiquement autorisés pour un usage principal résidentiel » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« Article 6.2.4 Usages secondaires spécifiquement autorisés dans les zones " Re" »

Nonobstant les dispositions de la présente section, seuls les usages suivants sont autorisés dans les zones « Re » :

Classe d'usages	Usages autorisés
C1 – Services et métiers domestiques	2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
	2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement
	2998 Atelier d'artisan du papier
	3048 Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
	5948 Atelier d'artiste
C4 – Services professionnels	6141 Agence et courtier d'assurances
	6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie
	6191 Service relié à la fiscalité
	6231 Salon de beauté
	6232 Salon de coiffure
	6233 Salon capillaire
	6234 Salon de bronzage ou de massage
	6239 Autres services de soins personnels
	6254 Modification et réparation de vêtements
	6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements
	6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
	6291 Agence de rencontre
	6332 Service de photocopie et de reprographie
	6333 Service d'impression numérique
	6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
	6336 Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
	6341 Service de nettoyage de fenêtres
	6342 Service d'extermination et de désinfection
	6343 Service pour l'entretien ménager
	6345 Service de ramonage
	6421 Service de réparation d'accessoires électriques
	6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
	6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles
	6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
	6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
	6521 Service d'avocats
	6522 Service de notaires
	6523 Service d'huissiers
	6553 Service de conception de sites Web Internet
	6555 Service de géomatique
	6561 Service d'acupuncture
	6563 Salon d'esthétique
	6564 Service de podiatrie
6565 Service d'orthopédie	
6569 Autres services de soins paramédicaux	
6571 Service de chiropratique	
6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	
6591 Service d'architecture	
6592 Service de génie	
6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	
6596 Service d'arpenteurs-géomètres	
6597 Service d'urbanisme et de l'environnement	

Ces usages peuvent s'implanter comme usages secondaires, à condition de respecter les dispositions suivantes, lesquelles prévalent sur celles du règlement. En l'absence de normes spécifiques, les dispositions générales du règlement de zonage s'appliquent :

- 1° *Un seul usage secondaire est permis par logement;*
- 2° *L'usage secondaire est exercé par l'occupant de la résidence. Le service ou le commerce ne doit pas employer sur place plus d'une personne qui n'est pas domiciliée dans le logement, le cas échéant;*
- 3° *La superficie maximale de l'usage secondaire est de 50 mètres carrés lorsqu'il est situé dans le bâtiment principal;*
- 4° *Dans le cas où l'usage secondaire est localisé dans un bâtiment accessoire, la superficie maximale est de 90 mètres carrés;*
- 5° *Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;*
- 6° *Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;*

- 7° *L'usage secondaire est permis uniquement au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal et au rez-de-chaussée uniquement dans le cas d'un bâtiment accessoire;*
- 8° *L'aire de stationnement doit être aménagée conformément à la réglementation en vigueur et adaptée à l'usage principal. Elle doit offrir une capacité suffisante pour accueillir la clientèle et limiter le recours au stationnement sur rue.*
- 9° *Une seule enseigne pour l'exercice d'un usage secondaire est autorisée par terrain. La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 1 mètre carré. Celle-ci doit être non lumineuse et posée à plat sur le mur ou à l'intérieur d'une fenêtre. Les matériaux et les couleurs utilisés doivent être sobres.*
- 10° *La vente de biens ou de produits est permise uniquement si elle est directement liée à l'usage secondaire. La superficie dédiée à cette activité ne doit pas dépasser 10 m² et doit se trouver à l'intérieur du bâtiment principal. »*

ARTICLE 11 MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 2.3.3

Le titre de l'article 2.3.3 intitulé « Densité d'occupation du sol » est remplacé par « *Logement et superficie au sol* » afin de référer à la notion d'urbanisme concernée.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié des manières suivantes :

- Par la modification, en ordre alphabétique des définitions suivantes :

« MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, aménagée en logement et habitable à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres, en deçà desquelles elle est considérée comme une roulotte;

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les bâtiments complémentaires attenants et les constructions accessoires. »

ARTICLE 13 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Le numéro de la zone Rb-2 est remplacé par Rb-4 afin d'éliminer un doublon;
- La zone Me-2 est agrandie à même une partie de la zone Rb-4 et Ra-6.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES « R »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones « R » pour y modifier les informations suivantes :

- Modifier la neuvième et dixième colonne, soit celles correspondant où se trouvent les points « • (5) » :
 - Ajouter l'expression « • (6) » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires »;
- Ajouter la note 6 suivante à la section « Commentaires » :

« (6) *Conformément aux dispositions de l'article 6.2.4.*

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 MODIFICATION À L'ENSEMBLE DES GRILLES

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée pour l'ensemble des grilles par le remplacement du titre de la ligne intitulée « Densité d'occupation du sol » par « *Logement et superficie au sol* ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 16 AJOUT D'UN TABLEAU « 19.1 : CADRE NORMATIF :
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE »**

L'article 15.4.2 intitulé « Secteurs en pente » est modifié des manières suivantes :

Par le remplacement « du tableau suivant » par « des tableaux suivants »;

- Par l'ajout du Tableau 19.1 est ajouté à la suite du « Tableau 19 - Modalités d'intervention dans les secteurs en pente forte », tel qu'illustré à l'annexe C au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 17 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉ-
NAGEMENT DES EMPRISES DE VOIES DE CIRCULATION**

L'article 9.1-1.1 intitulé « Aménagement des emprises de voies de circulation » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du second alinéa :

« Toutefois, en zone de villégiature, l'asphaltage ainsi que l'utilisation de tout autre revêtement étanche, tel que le béton coulé ou tout autre matériau non perméable, sont interdits, et ce, même pour les allées d'accès. ».

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250708-8170**



Gustave Pelletier
Maire



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier